

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-11, L.1122-12, L.1122-13 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil, au lieu ordinaire de ses séances (salle du conseil, Place communale à NASSOGNE), le

MERCREDI 10 JUILLET 2019 à 19H30'

pour délibérer sur les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Compte communal 2018.
2. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 : approbations.
3. Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de transformation et d'extension du complexe sportif de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation.
4. Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.
5. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2018-2019 – Répétition de services similaires.
6. Commission locale de développement rural : Règlement d'Ordre Intérieur.
7. Commission consultative locale de gestion de l'agriculture : Règlement d'Ordre Intérieur.
8. Fabrique d'église de Forrières : compte 2018.
9. Concours communal des façades et jardins fleuris : organisation.
10. Déclassement et mise en vente d'un tractopelle.
11. Communications.


Nassogne, le lundi 1^{er} juillet 2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,


Charles QUIRYNEN


Marc QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quiryen,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoï, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard,
Charles Quiryen**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général,**

OBJET : 475.1 Compte communal 2018.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 25/06/2019,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 28 juin 2019 annexé à la présente délibération,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte 2018, et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTION:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Le compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.725.234,93	2.538.338,46	14.263.573,39
- Non-Valeurs	32.775,29	0,00	32.775,29
= Droits constatés net	11.692.459,64	2.538.338,46	14.230.798,10
- Engagements	9.302.491,94	3.558.265,47	12.860.757,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.389.967,70	-1.019.927,01	1.370.040,69
Droits constatés	11.725.234,93	2.538.338,46	14.263.573,39
- Non-Valeurs	32.775,29	0,00	32.775,29
= Droits constatés net	11.692.459,64	2.538.338,46	14.230.798,10
- Imputations	9.196.059,50	2.633.032,26	11.829.091,76
= Résultat comptable de l'exercice	2.496.400,14	-94.693,80	2.401.706,34
Engagements	9.302.491,94	3.558.265,47	12.860.757,41
- Imputations	9.196.059,50	2.633.032,26	11.829.091,76
= Engagements à reporter de l'exercice	106.432,44	925.233,21	1.031.665,65

Le compte de résultats :

Le compte de résultats présente :

- un boni d'exploitation de 498.143,29 €
- un boni exceptionnel de 1.624.715,45 €
- un boni de l'exercice de 2.122.858,74 €

Le bilan :

Le bilan de l'exercice 2018 est équilibré à la somme de 76.251.761,15 €.

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

OBJET : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - Exercice 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.668.813,61	2.979.969,68
Dépenses exercice proprement dit	9.640.783,44	2.648.600,00
Boni / Mali exercice proprement dit	28.030,17	331.369,68
Recettes exercices antérieurs	2.471.756,24	995.917,64
Dépenses exercices antérieurs	157.082,71	1.119.029,70
Prélèvements en recettes	0,00	349.831,37
Prélèvements en dépenses	0,00	558.088,99
Recettes globales	12.140.569,85	4.325.718,69
Dépenses globales	9.797.866,15	4.325.718,69
Boni / Mali -global	2.342.703,70	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

**Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Transformation et extension du complexe sportif de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Abords), estimé à 28.426,50 € hors TVA ou 34.396,07 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 276.677,25 € hors TVA ou 334.779,47 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 € hors TVA ou 112.868,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 398.383,75 € hors TVA ou 482.044,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 25.797,05 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 251.084,60 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Traitement de façades) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 84.651,60 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le ~~XXX~~ juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2019 ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°416 du 3 juin 2019 et le montant estimé du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières", établis par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 398.383,75 € hors TVA ou 482.044,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Linda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

Objet : Pièces pour la distribution d'eau 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Pièces pour la distribution d'eau 2019 relatif au marché "Pièces pour la distribution d'eau 2019" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 01er juillet 2019 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Pièces pour la distribution d'eau 2019 et le montant estimé du marché "Pièces pour la distribution d'eau 2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au aux budgets ordinaires et extraordinaires.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
"PIÈCES POUR LA DISTRIBUTION D'EAU 2019"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur : Commune de Nassogne

**Auteur de projet
Service travaux, Stéphane PIERARD
Place Communale 1 à 6950 Nassogne**

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Service travaux

Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires : Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures : Pièces pour la distribution d'eau 2019.

Lieux de livraison : Ateliers Communaux - Service Travaux, Rue de Lahaut, n°57 à 6950 Nassogne

Identité de l'adjudicateur

Commune de Nassogne, Place Communale 1, 6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) : Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection
1	Une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (Pièces pour la distribution d'eau 2019) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Nassogne, Service travaux, Mr. Stéphane PIERARD, Place Communale 1, 6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 12 août 2019 à 12h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres : Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

Options : Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD

Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Téléphone : 084/220.769

Fax : 084/214.807

E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Ce fonctionnaire dirigeant agit dans les limites des dispositions du CDLD. Il est précisé qu'au regard des particularités du CDLD qui concède peu de délégations aux fonctionnaires, tous les décomptes en plus ou en moins, toutes les réceptions de prestations quelconques ainsi que toutes les modifications des prestations ou de leurs modalités de rémunération et d'exécution, ne peuvent être consenties que de l'accord exprès du Collège communal

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement : Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix : Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Délai de livraison : Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 15 jours calendrier après contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

En cas d'absence de réception provisoire, celle-ci est considérée comme tacite.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

La rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé:

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs

Description des exigences techniques

L'entreprise comprend la fourniture de pièces et d'accessoires pour la distribution d'eau, de compteurs d'eau, de bouches et bornes d'incendie.

Le fournisseur transmettra au collègue communal, le catalogue des fournitures disponibles, accompagné d'une offre de ristourne sachant que pour le montant inscrit pour l'année 2015 est de 40.000 € TTC.

Toute commande sera faite par écrit, sur bon de commande, signé par le collège communal et expédié en double exemplaire, un sera daté et signé par le fournisseur qui le renverra à l'Administration en même temps que la facture, l'autre restera sa propriété.

Projet

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekar,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pièrard
Charles Quiryren

Bourgmestre–Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

OBJET : Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2018-2019 – Répétition de services similaires

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 2 février 2017 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 8 mai 2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A., Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-3;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 par appel d'offres ouvert avec Belfius Banque S.A., Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES, selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 2 février 2017 ;
- De solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Libellé	Montant	Durée
Matériel vidéo	50 000,00 €	5 ans
Ville intelligente	28 450,00 €	5 ans
Guide communal d'urbanisme	44 000,00 €	5 ans
Serveurs et PC Commune et CPAS	100 000,00 €	5 ans
Complément emprunt auteur de projet crèche	15 000,00 €	5 ans

Pick Up Forêt	28 857,29 €	5 ans
Réparation toiture maison de village de Forrières	21 921,57 €	10 ans
Remplacement châssis presbytère Nassogne	13 082,52 €	10 ans
Solde emprunt PIC	388 087,11 €	10 ans
Achat mobilier crèche	24 000,00 €	10 ans
PCDR 2018-2020	54 450,00 €	10 ans
Installation éclairage Foot Nassogne et Forrières	30 000,00 €	10 ans
Achat véhicule chantier 50 % voirie	80 000,00 €	10 ans
Achat véhicule chantier 50 % D.E.	80 000,00 €	10 ans
Aménagement aire multisports à Chavanne	77 500,00 €	10 ans
Radars poteaux	120 000,00 €	10 ans
Mobilier Salle Saint-Pierre	70 000,00 €	10 ans
Toit complexe de Forrières	42 000,00 €	10 ans
Toiture CPAS	65 000,00 €	15 ans
Solde travaux Petite Europe	53 427,34 €	15 ans
Emprunt crèche	224 909,48 €	20 ans
Solde emprunt travaux maison rurale	59 936,42 €	20 ans
Libération parts AIVE travaux 2018	37 700,00 €	20 ans
Complément emprunt crèche	20 000,00 €	20 ans
Installation filtre à Bande pour service DE	100 000,00 €	20 ans
Libération parts AIVE travaux	37 700,00 €	20 ans
Transformation et extension du complexe sportif de Forrières	81 250,00 €	20 ans
Aménagement rez maison communale	160 000,00 €	20 ans
Tvx maison de village de Nassogne	148 770,00 €	20 ans

Le Directeur Général,
(s) C. QUIRYNEN

Le président,
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :
Le Directeur Général,

Le président,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quirynten**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

OBJET : Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) : Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une nouvelle opération de développement rural a été lancée par la Commune en 2017 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 27 avril 2019 créant la Commission Locale de Développement Rural et désignant ses membres ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR du 24 juin 2019 au cours de laquelle celle-ci a approuvé son Règlement d'ordre intérieur ;

Approuve,

1. Le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'arrêté par la Commission Locale de Développement Rural le 24 juin 2019.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :
Le Directeur général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE NASSOGNE**

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Nassogne en date du 27 avril 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Nassogne

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Tout membre, effectif ou suppléant, est convié aux réunions et a le même rôle au sein de la commission.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW) ;

Un agent, désigné au sein de l'Administration communale, pourra assister aux réunions de la C.L.D.R. et aura le rôle de personne-relais entre la C.L.D.R. et l'autorité communale.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Nassogne sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, rue des Tilleuls 1^E, 6900 Marloie (famenne@frw.be).

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.
La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 8 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.
La FRW conduit les débats en toute neutralité et propose des méthodes d'animation variées favorisant la participation de tous.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le compte-rendu des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de Compte-rendu de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le compte-rendu de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 - Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Nassogne en date du 24 juin 2019.

Le secrétaire,

Le Président,

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du 10 juillet 2019

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

**MM. Marc Quirynten,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekar,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quirynten**

**Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général,**

**OBJET : Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture
(C.C.L.G.A.) : Règlement d'Ordre Intérieur.**

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 15 mai 2019 créant la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture et désignant ses membres ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CCLGA du 26 juin 2019 au cours de laquelle celle-ci a approuvé son Règlement d'ordre intérieur ;

Approuve,

1. Le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'arrêté par la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

Commune de NASSOGNE
Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture
Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Commission Consultative Locale de la Gestion de l'agriculture » (CCLGA) l'organe chargé de formuler des avis à destination des autorités communales en matière de gestion de l'agriculture.

2. Siège social

Art. 2 – La CCLGA a pour siège social l'administration communale, Place communale à 6950 Nassogne. Cependant, elle est libre de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou à tout endroit qu'elle choisit.

3. Objet social

Art. 3 – La CCLGA est créée en application de la décision du Conseil communal de Nassogne du 15 mai 2019.

Art. 4 – La CCLGA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques durables de gestion de l'agriculture. La CCLGA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenue informée du suivi de ses projets et avis.

Art. 5 – La CCLGA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

Art.5bis – Lorsque la commune (le collège et/ou le conseil) s'écarte des avis ou propositions de la CCLGA, elle est tenue de justifier cette décision auprès de celle-ci.

4. Missions

Art. 6 - L'ambition de la CCLGA est de réunir les différents acteurs de l'agriculture nassogarde, de créer un espace structuré de dialogue constructif et d'être une force de proposition vers les gestionnaires et les décideurs.

Art. 7 - Plus particulièrement, la CCLGA a pour missions de :

- étudier les différentes préoccupations écologiques, environnementales, scientifiques, économiques, sociales... liées au développement de l'agriculture,
- recueillir les avis des différents partenaires,
- formuler des propositions de gestion,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue au développement durable de l'agriculture et de la biodiversité.

5. Composition

Art. 8 – La CCLGA se compose de représentants du Conseil communal et de personnes issues de la société civile intéressées par l'agriculture au sens le plus large.

Art. 9 - Les membres de la CCLGA doivent habiter sur le territoire de la commune ou y exercer leur activité professionnelle et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – La composition de la CCLGA vise la représentation la plus large possible du secteur agricole (propriétaires de terrains agricoles privés, métiers de la terre, environnementalistes, agriculteurs, éleveurs, acteurs du secteur Horéca et du tourisme, scientifiques, citoyens motivés, ...).

Art. 11 - Les membres de la CCLGA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat à la CCLGA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 13 – Si le membre du Collège communal ayant l'agriculture dans ses attributions ne fait pas partie de la commission, il en est néanmoins membre de droit (sans voix délibérative). Il en va de même pour les agents de développement de la Fondation rurale de Wallonie, afin d'assurer le lien avec l'opération de développement rural.

Art. 14 - Tout membre de la CCLGA est libre de se retirer en adressant une lettre ou un mail au Président, qui en avisera la Commission au cours de la réunion suivante.

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, la CCLGA procédera à son remplacement.

La CCLGA vise à apporter une contribution positive à la gestion agricole dans la commune. A cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale et d'œuvrer au bien collectif. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

La CCLGA peut proposer de mettre fin prématurément à un mandat, en se fondant sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée, situation incompatible avec le mandat occupé, comportement inadéquat. Dans ce cas, la CCLGA transmet sa proposition motivée au Conseil communal.

6. Fonctionnement

Art. 16 – La CCLGA élit en son sein, un Président et un Vice-Président. En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président qui préside la CCLGA. Le Président n'est pas membre du conseil communal.

Art.17 - Le Président convoque la CCLGA chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins cinq membres lui en expriment le désir par écrit.

L'ordre du jour d'une réunion est établi sur base des points choisis lors d'une réunion précédente et des sujets envoyés au Président par les membres (par courrier papier ou électronique).

Toutefois, un membre peut d'initiative proposer un point en début de séance. Selon le temps nécessaire et disponible ainsi que la préparation nécessaire, la CCLGA choisit de traiter le point ou de le reporter à une réunion suivante.

Art. 18 –La CCLGA se réunit autant de fois que l'exige le traitement des dossiers. La convocation doit être adressée par mail deux semaines avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale ou par un membre de la CCLGA.

Art. 20 – Le secrétaire rédige le compte-rendu de la séance et assure la conservation des documents. Chaque compte-rendu mentionne les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'une synthèse des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le compte-rendu est envoyé aux membres ; il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Chaque compte-rendu est transmis au Collège communal.

Art. 21 – Les décisions de la CCLGA sont prises suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé. La CCLGA délibère à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Si un membre ne sait pas participer à une réunion, il peut donner procuration à un autre membre de la Commission. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22 – La CCLGA peut d'initiative, appeler en consultation des experts ou des citoyens internes et externes à la commune pour traiter d'un sujet précis de l'ordre des compétences de ce-dit citoyen. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 23 –Si elle le juge nécessaire, la CCLGA peut donner une publicité aux avis qu'elle émet ou aux débats qu'elle organise.

Art. 24– L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition de la CCLGA.

7. Révision du ROI.

Art. 25 – Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CCLGA.

Art. 26 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire de la CCLGA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du 10 juillet 2019

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,

**André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,
Florence Arrestier,**

**Vincent Peremans, Philippe Lefèbre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,**

**Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryen**

**Bourgmestre-Président
Echevins ;
Présidente du CPAS**

**Conseillers ;
Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de Forrières – Compte 2018

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/05/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/06/2019, réceptionnée en date du 05/06/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuvant l'acte du 28/05/2019 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 17.728,68 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remis allouée au trésorier	60,00 €	43,95 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions : :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2019, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remis allouée au trésorier	60,00 €	43,95 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.508,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.728,68€
Recettes extraordinaires totales	32.911,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.748,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.242,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.818,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.163,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	52.420,37 €
Dépenses totales	44.223,68 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte :

- que le trésorier rembourse la somme de 16.05 € relative à son allocation. Ce remboursement devra apparaître sur le compte 2019.
- De joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- De joindre un relevé périodique des collectes reçues
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,
(s) C. QUIRYNEN
Pour expédition conforme,
Le Directeur Général,

Le Président,
(s) M. QUIRYNEN
Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryren,
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,
Florence Arrestier,
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,
Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard
Charles Quiryren

Bourgmestre – Président
Echevins ;
Présidente du CPAS

Conseillers ;
Directeur Général

57.506/SP/nh : Déclassement et vente de matériel roulant – Service Travaux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous : TRACTOPELLE New Holland : n° de châssis 031017565 - mise en circulation 04/08/1999 n'est plus fonctionnel et donc inutilisé ;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : Tractopelle New Holland n° de châssis 031017565

Par le Conseil,

Le Directeur Général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

C. QUIRYNEN

M. QUIRYNEN